



**ARRÊTÉ N° 2024-83**  
**Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de chantier rue du Pont  
Jamineau– Anthony Ployart**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande en date du 26 novembre 2024 de Monsieur Anthony PLOYART qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de chantier sur la chaussée et d'empiéter sur le trottoir pour réparer la façade d'un bâtiment situé au 4 rue du Pont Jamineau à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) du 9 au 31 décembre 2024.

Considérant que pour permettre d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée du stationnement.

## ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Anthony Ployart est autorisé à stationner un véhicule de chantier sur la chaussée et à empiéter sur le trottoir pour réparer la façade d'un bâtiment situé au 4 rue du Pont Jamineau à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) du 9 décembre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Le véhicule stationnant sur la chaussée, des restrictions de circulation seront instaurées :

- Circulation alternée manuellement pour les véhicules circulant sur la portion de route de la Rue du Pont Jamineau concernée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les piétons devront utiliser le trottoir situé en face.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 28 Novembre 2024

Le Maire  
Hugues BRUN

